
IFO

UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT NGOMBE

PLAN DE GESTION DE LA FAUNE

PERIODE 2006-2010

Version provisoire

Date : Novembre 2004

SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYÉS DANS LA SUITE DU TEXTE

WCS	Wildlife Conservation Society (Société de Conservation de la Faune, un ONG des E.U.A.)
MEFE	Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement
IFO	Industrie Forestière de Ouesso

SOMMAIRE DU PLAN DE GESTION DE LA FAUNE DE L'UFA NGOMBE

SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYES DANS LA SUITE DU TEXTE 2

SOMMAIRE DU PLAN DE GESTION DE LA FAUNE DE L'UFA NGOMBE. 3

1. GESTION DE LA FAUNE	5
1.1. Préambule	5
1.2. Etat de la faune et pression de chasse sur l'UFA	5
1.2.1. Potentiel faunique	5
1.2.2. Principales Menaces	6
1.3. Objectifs	6
2. RAPPEL SUR LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION CONGOLAISE SUR LA CHASSE	7
2.1. Gestion de la chasse dans le contexte du plan d'Aménagement	7
2.2. Législation sur la chasse.....	9
3. PROGRAMME DE GESTION.....	11
3.1. Mesures de gestion	11
3.1.1. Mesure de gestion concernant la Société IFO	11
3.1.2. Mesure de gestion concernant les travailleurs de la Société IFO	12
3.1.3. Mesures de gestion concernant les communautés locales	13
3.1.4. Zonage de chasse	14
3.2. Lutte contre le braconnage et les transports illégaux.....	18
3.2.1. Objectif	18
3.2.2. Personnel	18
3.2.3 Formation.....	18
3.2.4. Fonctionnement.....	19
3.2.5 Taches	20
3.3. Gestion participative ou concertée.....	21
3.4. Suivi évaluation du programme de gestion de la faune	23
3.4.1. Suivi de la Chasse	23
3.4.2 Suivi écologique	24
3.5. Modalités de mise en œuvre du programme de gestion-conservation de la faune	24

4.	ANNEXES	25
4.1.	Eléments sur la gestion de la faune intégrées dans le règlement intérieure de IFO	25

1. GESTION DE LA FAUNE

1.1. Préambule

Le présent plan de gestion de la faune fixe les orientations et les principes de la gestion de la faune dans l'UFA Ngombé pour une période de 30 ans. Il sera soumis à l'approbation de l'Administration Forestière.

1.2. Etat de la faune et pression de chasse sur l'UFA

1.2.1. Potentiel faunique

Les inventaires faune réalisés par la cellule d'aménagement de IFO ont permis d'estimer l'abondance relative, voire les densités, des grands mammifères dans l'UFA Ngombé. Sur xx km parcourus, il a été observé les espèces animales caractéristiques des forêts d'Afrique centrale, essentiellement les : Eléphants, Gorilles, Chimpanzé, Sitatunga, etc. (la liste exhaustive se trouve en annexe) .

L'abondance relative des grands mammifères s'exprime à travers le taux de rencontres des signes de chaque grand mammifère, y compris les densités des grands mammifères comme l'indique le tableau No xx.

Tableau No xx : Abondance relative des grands mammifères dans l'UFA Ngombé en 200x

Espèces	Taux de rencontre de signe par Km	Densité	DS	
<i>Loxodonta africana cyclotys (crottes)</i>				
<i>Gorilla gorilla (nids)</i>				
<i>Pan troglodytes (nids)</i>				
<i>Syncerus caffer nanus (signes)</i>				
<i>Tragelaphus euryceros (signes)</i>				

<i>Céphalophes rouges (signes)</i>				
.....				
.....				
.....				

L'UFA Ngombé est connectée à la ville de Ouessou (Capitale départementale) pour le commerce de la viande de brousse. Dans la chaîne de production, l'UFA constitue la zone de production et la ville de Ouessou le premier maillon de consommation. Souvent, Ouessou approvisionne Brazzaville. La ville de Ouessou joue le rôle de plaque tournante pour la viande destinée à Brazzaville. La distribution des grands mammifères est liée aux activités de l'homme, c'est elle qui détermine l'abondance relative des grands mammifères dans l'UFA comme le démontre la figure N° xx.

1.2.2. Principales Menaces

Les menaces sont aussi bien anthropiques que naturelles dans de l'UFA Ngombé. Elles sont listées comme suit :

- Le commerce de la viande vers les centres de Ouessou, Makoua et Brazzaville qui représente un grand marché de la viande brousse provenant de l'UFA
- Le Virus Ebola sévissant dans la zone voisine, celle du Parc National d'Odzala-Kokoua représente une menace pour les primates de la zone de l'UFA très proches du Parc
- La destruction de l'habitat pour les activités d'exploitation forestière (routes)
- La Croissance démographique dans la région
- L'ouverture des voies d'accès (Route Ouessou-Cameroun ; Ouessou Brazzaville, etc.) développant la conversion de la population locale d'une économie d'autoconsommation à une économie commerciale.

1.3. Objectifs

L'objectif est de conduire un prélèvement durable des espèces animales dont la chasse est autorisée, et de minimiser l'impact négatif des opérations d'exploitation forestière sur la faune sauvage.

Les objectifs fixés dans ce programme ne vont donc pas dans le sens d'une opposition à l'activité de chasse de subsistance mais visent à faire en sorte qu'elle puisse se pratiquer en conformité avec la loi, l'écologie des grands mammifères et des préoccupations des communautés locales. Toutefois, IFO s'engage à ne pas la faciliter non plus au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour l'autoconsommation des communautés résidentes.

On distingue 5 objectifs spécifiques :

- interdiction de la pratique « aveugle » du piégeage au moyen de câbles métalliques sur toute l'UFA ;
- autorisation de la chasse de subsistance (avec ou sans moyens de chasse traditionnelles) comme activité importante pour les villageois et les ethnies semi-nomades,
- autorisation de la chasse au fusil aux travailleurs IFO en dehors des heures de travail et dans un territoire de chasse autorisé délimité autour de la base vie actuelle et, le cas échéant les base vies futures,
- interdiction de la chasse commerciale sur toute l'UFA, ainsi que du transport de gibier entre certaines zones définies,
- assurance donnée à un approvisionnement en protéines animales, diversifié, suffisant et régulier sur la base vie de Ngombé.

2. Rappel sur la législation et la réglementation congolaise sur la chasse

2.1. Gestion de la chasse dans le contexte du plan d'Aménagement

L'UFA Ngombé est partie intégrante du Domaine Privé de l'Etat qui en a fixé clairement la vocation principale de production forestière par voie réglementaire :

- Arrêté n°xx/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du xx/xx/xx (pour l'UFA Ngombé) portant approbation de la Convention d'Aménagement ;
- Convention d'Aménagement et de Transformation n° xxx du xx/xx/xx (pour l'UFA Ngombé) ;
- Cahier des charges particulier du xx/xx/xx

L'objectif du plan d'aménagement vise la mise en place de règles de gestion garantissant une exploitation forestière industrielle économiquement soutenable qui assure, à la fois, la durabilité économique, sociale et écologique de l'ensemble des ressources naturelles de l'UFA pour l'ensemble des acteurs de « droit », dont l'activité est légitimement et légalement reconnue par l'Etat. L'Etat est garant de l'intégrité de son Domaine Privé, ce qui relève de sa mission régaliennne. Concernant spécifiquement la gestion durable de l'ensemble des ressources naturelles de l'UFA, la tutelle administrative est confiée à la Direction Générale des Eaux et Forêts du Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement.

Le plan d'aménagement de l'UFA prévu par la loi constitue, d'une part, un outil de gestion et de planification de l'activité forestière industrielle et, d'autre part, le référentiel légal, sur la durée de validité du plan d'aménagement, de l'ensemble des modalités de gestion visant à garantir l'intégrité du Domaine Privé de l'Etat. Le plan d'aménagement est agréé par l'Etat par arrêté ministériel. Par conséquent, l'ensemble des modalités de gestion des ressources forestières *in extenso* doivent impérativement s'insérer dans le cadre législatif et réglementaire prévu à cet effet.

D'un point de vue opérationnel, la maîtrise d'œuvre du plan d'aménagement revient principalement à IFO, titulaire de la Convention d'Aménagement de l'UFA, sur les aspects directement liés à son activité industrielle. Compte tenu de la multitude d'acteurs (légitimes ou non au regard de la Loi) qui coexistent et interagissent dans l'UFA et sa zone d'influence, des dispositions légales spécifiques existent, qui permettent de clarifier les limites d'intervention de chacun de ces acteurs, en particulier en ce qui concernent les obligations du titulaire de la convention d'aménagement.

Dans le cadre spécifique de l'UFA attribuées à IFO le Décret présidentiel N° xx du xx/xx/xx, portant création du Parc National d'Odzala-Kokoua dans les régions de la Sangha et de la Cuvette et ses arrêtés de modification des limites (date), indique une « *gestion rationnelle et durable des ressources naturelles dans les zones périphériques* »,

En corollaire, les droits et obligations mutuelles qui devront régir les relations entre IFO, titulaire de la convention d'aménagement, et le personnel de l'entreprise et leur ayants-droit (*femme(s) légitime(s) et enfants vivant sous le toit*) sont définis dans le contexte cité ci-dessus.

Les dispositions réglementaires concernant les droits et obligations mutuelles de l'entreprise et de ses salariés ne régissent pas directement le plan d'aménagement, mais constituent un cadre réglementaire annexe, à prendre en compte pour certaines orientations socio-économiques du plan d'aménagement liées aux conditions de vie et aux activités des salariés et de leur ayant-droits (Protocole d'accord, Règlement Intérieur, avenant sur la gestion de la chasse, etc.).

Comme évoqués en sus, les aspects de durabilité sociale, économique et écologique liés à la superposition des usages multiples de l'espace forestier de l'UFA par les différents acteurs locaux sont pris en compte à travers les dispositions suivantes qui vont conditionner les orientations du plan d'aménagement.

Les articles 40, 41 et 42 de la Loi 16-2000 définissent les droits d'usage et les ayant-droits, à savoir :

Article 41 :

dans les forêts du domaine privé de l'Etat, les plans d'aménagement peuvent reconnaître des droits d'usage dont ils indiquent la consistance et les conditions d'exercice dans les limites de l'Article 40, à savoir que les populations locales de nationalité congolaise ou étrangère peuvent jouir des droits d'usage leur permettant de :

- *Récolter le bois de service [et les PFABO] nécessaires aux usages domestiques ;*
- *Chasser, pêcher et récolter les produits dans les limites prévues par la loi ;*
- *Établir des cultures ou des ruches et faire paître leur bétail ou récolter du fourrage.*

Formatted: Indent: Hanging: 0.75", Bullets: + Level: 1 + Aligned at: 1" + Tab after: 1.25" + Indent at: 1.25", Tab stops: Not at 1.25"

2.2. Législation sur la chasse

Selon le cadre réglementaire et législatif, la Loi 48/83, en cours de modification, formule les règles d'exploitation et de conservation de la faune en République du Congo. La chasse est définie comme :

Article 5 Loi 48/83. *« tout acte de toute nature tendant à capturer ou tuer pour s'approprier ou non tout ou une partie de son trophée ou de sa dépouille, un animal sauvage vivant en liberté appartenant à l'une des catégories désignées à l'article 2. Sont également qualifiées acte de chasse, la destruction des œufs d'oiseaux ou de reptiles, la recherche et la poursuite des animaux sauvages : recherche et poursuite à des fins photographiques ou cinématographiques ».*

La faune fait partie de la propriété privée de l'Etat :

Article 1 de la Loi N° 48/83) : *« l'ensemble des animaux sauvages susceptibles de générer un intérêt touristique ou susceptible d'être exploités pour leurs viandes leurs peaux leurs plumes ou leurs trophées appartiennent à l'Etat et sont régies par les dispositions de la présente Loi ».*

Autrement dit, la Loi définit la faune comme un ensemble d'animaux sauvages qui présentent divers attraits pour les hommes.

Arrêté n° 3863 du 18 mai 1984 : *Les animaux sont repartis en trois catégories à savoir : les espèces intégralement protégées (éléphants, gorille, chimpanzé, bongo,*

léopard, etc.), les espèces partiellement protégées (buffle, céphalophe à dos jaune, Potamochère, etc.) et les autres qui font l'objet de la chasse de subsistance.

Article 32 de la loi n°48/83 sur la faune : *Un droit d'usage est reconnu pour les communautés en particulier aux chasseurs résidents pour des raisons de subsistance.*

La Loi ne donne pas des détails sur les communautés_(autochtones ou allochtones) et le domaine de définition de la notion de "subsistance". Mais elle présume que la chasse traditionnelle est autorisée toute l'année et fait partie des droits d'usage. Les produits issus de cette dernière ne peuvent en aucun cas être commercialisés.

Il est important également de faire remarquer que la Loi 48/83 sur la faune est globalisante (nationale). Elle ne tient pas compte des différences qui existe entre le Sud et le Nord (saisons), entre les espèces animales et entre les communautés humaines (villageois et semi-nomades). Il est donc nécessaire de renforcer ces capacités à travers le plan d'aménagement de l'UFA Kabo en intégrant les aspects spécifiques nécessaires sus indiqués.

Ainsi, la pratique de la chasse doit se faire en conformité avec la loi congolaise sur la chasse, la conservation de la biodiversité.

En particulier, sont interdits sur tout le territoire national :

- la chasse sans permis de chasse, sans permis de port d'arme et sans assurance, sauf la chasse de subsistance avec des moyens de chasse traditionnels ¹;
- la chasse dans la période de fermeture de la chasse (1 novembre à 31 avril), sauf la chasse de subsistance avec des moyens de chasse traditionnels
- la chasse en dehors des terrains de zones de chasse banales, la chasse est interdite dans les aires classées (zones d'intérêt cynégétique, parcs nationales).
- la chasse à l'aide des pièges en câbles métalliques, ainsi que la détention, l'importation, la vente, le don, le prêt de tout piège;
- la chasse avec des armes et munitions de guerre ;
- l'abattage des espèces intégralement protégées au Congo (gorille, chimpanzé, bongo, éléphant, léopard, hippopotame,...);

¹ Loi 48/83 du 21 avril 1983, Article 32 – *Est seul reconnu à chacun comme droit d'usage celui d'assurer sa subsistance par la chasse des animaux sauvages non protégés et exclusivement à l'aide des moyens traditionnels non prohibés par la présente loi même en période de fermeture de la chasse. En outre, cette chasse (« comme droits d'usage ») ne peut s'exercer que sur les terrains de zones de chasse banales relevant de la Commune où réside le chasseur.*

-
- la chasse sans autorisation préalable d'espèces partiellement protégées par la loi congolaise (buffle, crocodile, Sitatunga, Chevrotain aquatique, pangolin géant,...) ;
 - l'utilisation de produits (consommation de viande, commercialisation de trophées), issus d'animaux intégralement ou partiellement protégés, abattus ou non pour cause de légitime défense.

3. PROGRAMME DE GESTION.

3.1. Mesures de gestion

Les propositions faites de gestion de la faune se basent sur des expériences réussies, ou prometteuses en Afrique Centrale.

3.1.1. Mesure de gestion concernant la Société IFO

En tant qu'employeur, IFO s'engage à exercer le contrôle le plus strict sur son personnel, pour éviter que ses travailleurs ne s'adonnent eux-mêmes, ou ne participent, à des activités prohibées, telles que la chasse commerciale. Des contrôles seront effectués, et les infractions constatées seront sanctionnées, en allant éventuellement jusqu'au licenciement en cas de récidive. Le nouveau règlement intérieur adopté le xxx/xx/xx fixe les règles en matière de chasse pour le personnel de l'UFA (cf. annexe xxx).

Pour ce qui est de l'activité des tiers, IFO interdira l'accès sur ses véhicules et ses routes privées d'exploitation à toute personne extérieure à l'entreprise, sauf accord préalable de la Direction IFO ou la Direction Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha.

Concernant les villages riverains de l'UFA, IFO continuera à ne pas s'opposer à la pratique de la chasse de subsistance², ni à la pratique de la chasse légale³, mais ne les facilitera pas, en particulier en interdisant tout transport de chasseurs ou de viande à bord de ses véhicules et toute circulation de véhicules non autorisés sur les routes de l'UFA. Ces points sont fixés dans le nouveau règlement intérieur de la société.

² Loi no. 48/83 du 21/04/1984 Définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage. »

Décret no. 85/879 du 6/07/1985 portant l'application de la Loi 48/83 ci-dessus.

³ Selon la loi, les chasseurs sont tenus de disposer d'un permis de chasse et d'un permis de port d'arme en règle, de respecter les périodes de fermeture de la chasse, de ne pas chasser les animaux intégralement protégés, ou les animaux partiellement protégés sans permis spéciale, de tenir à jour un carnet de chasse mentionnant les animaux partiellement protégés abattus.

Par contre, en ce qui concerne l'interpellation des braconniers surpris à l'intérieur de l'UFA, IFO informera les autorités compétentes. Dans cet esprit, un corps mixte d'écogardes a été constitué, en collaboration avec l'Administration Forestière, et l'ONG de conservation WCS. Un protocole d'accord tripartite a été signé le xxx/xx/xx (cf. annexe xx).

Les mesures concernant la limitation des impacts directs de l'exploitation forestière sur la faune sont incluses dans la partie 5.1. « Règles de gestion et d'exploitation forestière ».

3.1.2. Mesure de gestion concernant les travailleurs de la Société IFO

Nous rappelons ici les règles fixées par le règlement intérieur. Les sanctions encourues sont également inscrites dans ce règlement. La pratique de la chasse doit se faire en conformité avec la loi congolaise sur la chasse, la conservation et l'exploitation de la faune sauvage⁴.

En particulier, sont interdits :

- la chasse sans permis
- la chasse à l'aide de pièges en câbles métalliques
- la chasse d'espèces intégralement protégées au Congo (gorille, chimpanzé, bongo, éléphant, léopard, hippopotame,...)
- la chasse sans autorisation préalable d'espèces partiellement protégées par la loi congolaise (sitatunga, buffle, crocodile, pangolin géant, céphalophe à dos jaune,...)
- l'utilisation de produits (consommation de viande, commercialisation de trophées), issus d'animaux d'espèces intégralement ou partiellement protégées, abattus ou non pour cause de légitime défense

Par ailleurs, sont interdits et sanctionnés :

- la chasse pendant les heures de travail (considéré comme un abandon de poste aggravé)
- le transport de viande et autres produits de chasse, de braconniers, de câbles de piégeage dans les véhicules de IFO
- le transport d'armes ou de chasseurs à bord de véhicules IFO, sauf autorisation préalable de la Direction
- le non-respect des barrières de contrôle ou des routes barrées et interdites à la circulation
- la chasse des primates à cause de l'émergence du virus Ebola dans la zone
- le transport ou la consommation d'animaux morts naturellement

⁴ Loi 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage et du Décret N° 85/879 du 6 juillet 1985 portant application de la Loi 48/83

-
- la chasse dans les zones de chasse interdite
 - l'export de la viande de chasse vers les centres urbains
 - l'export des produits congelés importés pour la consommation des ayants-droit IFO (employés et familles).
 - L'hébergement des braconniers dans les bâtiments de l'entreprise, sachant que le travailleur est responsable du logement et encoure les sanctions pour la gestion de celui-ci

Les chauffeurs sont responsables du personnel et du matériel qu'ils transportent et encourent les mêmes sanctions que les passagers appréhendés. A ce titre, ils ont le droit et le devoir de vérifier ce qu'ils embarquent dans leur véhicule.

La découverte de dépouilles ou trophées d'animaux intégralement protégés, de pointes d'ivoire doit être signalée immédiatement à la direction d'IFO, qui alertera les autorités compétentes.

Dans le cadre de la lutte contre le virus EBOLA, la découverte de cadavres de singes morts naturellement doit être signalée immédiatement à la direction d'IFO, qui alertera les autorités compétentes.

La chasse de subsistance est admise pour les équipes de prospection pendant leurs séjours en forêt en période d'ouverture de la chasse et en dehors des zones de chasse interdite. Un fusil unique est toléré pour chaque équipe. La chasse doit se faire dans le respect de la législation congolaise. (Cf protocole de chasse pour les équipes de protection). Les règles édictées par le présent plan de gestion de la faune doivent être respectées. D'autre part, les directives concernant les éventuelles chasses organisées doivent être respectées (cf. protocole chasse organisée).

3.1.3. Mesures de gestion concernant les communautés locales

Pour la subsistance des communautés locales, la chasse est autorisée en conformité avec la loi. Pendant la période de fermeture de la chasse, seule la chasse de subsistance avec des moyens traditionnels est permit par la loi. En pratique, la chasse de subsistance avec le fusil par les villageois et les ethnies semi-nomades, même pendant cette période de fermeture de la chasse, est difficile à interdire vu que certaines communautés locales n'ont pas accès à d'autres alternatives (exemple poisson fumé).

Le transport de viande de la zone de chasse villageoise et pour les ethnies semi-nomades vers les centres urbaines (Ngombé, Ouesso, Pokola, Brazzaville) sera interdit.

3.1.4. Zonage de chasse

Les enquêtes socio-économiques ont permis d'établir que, du fait de la quasi-inexistence d'activités d'élevage et du fait que les points de ventes ne sont pas suffisamment bien achalandés et à des prix abordables, la population, qu'il s'agisse des résidents de la base-vie ou des populations de l'UFA, continue à dépendre essentiellement de la chasse pour sa consommation en viande. De plus, pour une partie des populations de l'UFA, l'importance économique de la chasse est considérable.

3.1.4.1. Objectif

Etablir un support de gestion participative avec les communautés locales pour définir les règles d'usage pour des multiples acteurs de droit ou de fait dans d'un même espace forestier.

3.1.4.1 Description des catégories de zones

Les catégories de zones ont été délimitées en fonction de la loi congolaise sur la faune, les informations sur les pratiques de la chasse des populations résidentes et sur la distribution des grands mammifères dans l'UFA Ngombé en s'appuyant sur :

- sur les informations fournies par le diagnostic socio-économique : pistes de chasse, terroir de chasse (cf. rapport de l'étude socio-économique, page xxx, § xxx et cartes xxx);
- sur les observations de présence humaine relevées lors de l'inventaire d'aménagement (cf. rapport d'inventaire d'aménagement, page xxx, § xxx);
- sur les résultats des inventaires de faune (cf. rapport d'inventaire d'aménagement, page xxx, § xxx);
- sur des missions des équipes des éco-gardes et l'identification des zones importants pour la faune (exemple baïs et yangas)

Les différentes catégories de zones sont les suivantes :

1. Zones de chasse villageoise et pour les ethnies semi-nomades (pygmées) (404,464 ha soit 29%): les zones de chasse villageoises et d'ethnie semi-nomades sont destinées à fournir les protéines animales aux communautés locales pour la subsistance de manière durable;

2. Zone de chasse de Ouessou (82 000 ha, soit 6% de la superficie de l'UFA Ngombé) : La zone de chasse de Ouessou est réservée pour les résidents de Ouessou et des villages autour. La faible densité d'animaux dans cette zone, à cause de la pression élevée de

la chasse, signifie que la production en viande de chasse dans cette zone doit actuellement être basse;

3. Zone de chasse villageoise et pour les ethnies semi-nomades (pygmées) avec évacuation sur Ouesso (159,169 ha soit 11% de l'UFA Ngombé) : L'étude socio-économique a démontré que des résidents de Ouesso organisent des chasses (et souvent le braconnage à l'aide de câbles métalliques) dans les villages au nord de l'UFA, sud de Ouesso (le long de la route sur Sembe et au tour de Sangha Palm).

4. Zone de chasse de Ngombé (66,694 ha, soit 5% de la superficie de l'UFA Ngombé): La zone de chasse de Ngombé est destinée à fournir des protéines animales aux résidents du site industriel de Ngombé. Une zone de chasse banale de 36400 ha et une autre pour la chasse organisée ont été établies dans la même zone autour du site Ngombé.

5. Zones de chasse potentielles (245, 077ha, soit 18% de l'UFA Ngombé) : Les zones de chasse potentielles sont actuellement non ou très peu utilisées. Elles constituent une réserve d'espace forestier dont l'utilisation sera définie en fonction de la progression des activités d'exploitation forestière dans la zone.

6. Zones de chasse interdite (518,257 soit 37% de la superficie de l'UFA Ngombé): les zones de chasse interdite sont très importantes pour les grands mammifères qui les utilisent pour la nutrition, l'eau, la consommation des minéraux, et les contacts sociaux. (Carroll, 1988; PNNN 2003, Elkan et al. sous presse). Ainsi, elles déterminent la distribution des grands mammifères dans les écosystèmes forestiers du nord Congo lorsque le braconnage est réduit considérablement. Les zones de chasse interdite sont les zones de concentration des grands mammifères.

Les zones de chasse ont été définies :

- Autour des baïs et des yangas importants pour les grands mammifères : une première identification des sites potentiels de baïs a été effectuée (cf. carte xxx). La liste exhaustive des baïs sera complétée lors du passage des inventaires d'exploitation.
- Sur une zone tampon de 5km autour du Parc National Odzala-Kokoua, au départ au nord-Ouest de Liouesso, à l'Ouest de la Lengué et plus tard au sud après la redéfinition des limites de celui-ci.
- Dans le sud de l'UFA, entre les rivières Louay – Lengué et Mambili, sauf qu'une zone tampon de 3 km où la chasse de subsistance se fera pour les résidents temporaires des campements de pêche est permit.
- Sur la zone sud des rivières Djoubou et sur une partie de la zone entre Kandéko, Djoubou et Ebandapélé

Formatted: Indent: Left: 0.26", Hanging: 0.25", Bulleted + Level: 3 + Aligned at: 0.26" + Tab after: 0.51" + Indent at: 0.51"

De plus, ce plan de zonage a été discuté avec les partenaires de IFO pour la gestion de la faune (MEFE – WCS). Le premier plan quinquennal de gestion de la faune est annexé au

présent plan d'aménagement. Il est a rappelé que la chasse, en dehors de la zone, doit toujours se faire en conformité avec la loi.

3.1.4.2 Principes généraux de gestion de chaque catégorie de zone

Zones de chasse villageoise et pour les ethnies semi-nomades (pygmées)

Seule y est autorisée la chasse par les populations résidentes de la zone dans le strict respect de la réglementation nationale. Le transport des produits de chasse vers des centres urbaines (Ouessou, Ngombé, Pokola, Brazzaville) est strictement interdit.

Zone de chasse de Ouesso

La faible densité d'animaux dans cette zone, à cause de la pression élevée de la chasse, signifie que la production en viande de chasse dans cette zone doit actuellement être basse. Les principes de gestion de la faune seront surtout axés sur les espèces intégralement protégées.

Zone de chasse villageoise avec évacuation sur Ouesso

L'activité de la chasse est pour ces villages une source importante de revenus et une gestion durable de la faune dans cette zone doit commencer avec un retour de responsabilité de gestion au villageois et aux ethnies semi-nomades qui vivent dans la zone. Ainsi, pour le seul but d'approvisionnement de protéines à la ville de Ouesso, il est nécessaire d'insister sur la surveillance du braconnage des espèces intégralement protégées

Egalement, pour augmenter l'abondance d'animaux dans cette zone qui est actuellement très faible, ainsi pour augmenter la production totale, il est souhaitable d'interdire l'export de la viande fumée vers Ouesso.

De même pour minimiser le risque de contamination du virus Ebola à la population de Ouesso et Brazzaville, il est important d'interdire l'export des primates, agents vecteurs des différents virus vecteurs, vers Ouesso,

Zone de chasse de Ngombé

Une zone de chasse restreinte, uniquement destinée à la chasse organisée. Des sous-zones seront créées au sein de celle-ci pour la chasse organisée. Les sous zones permettront de mettre en place un système de planification rotative des chasses au cours de la période d'ouverture de chasse. D'autres territoires de chasse seront définis ultérieurement autour des éventuels futurs camps. Une estimation de la production durable de viande de chasse sur cette zone est présentée en annexe.

Seule est autorisée sur ces zones la chasse par les originaires de Ngombé village, par les travailleurs de IFO et par les résidents du camp de Ngombé, dans le strict respect de la réglementation sur la chasse.

La chasse est uniquement destinée à la subsistance des résidents de Ngombé et tout transport vers d'autres centres urbaines (Ouessou, Pokola et Brazzaville), sera strictement interdite. Ainsi la zone de chasse de Ngombe est divisée en deux :

- Zone de chasse banale : Les résidents du site de Ngombé sont les seules à être autorisées à chasser dans la zone.
- Zone de chasse organisée : Seule, la chasse organisée pour les travailleurs de IFO avec le seul but de ravitailler le site de Ngombé sera autorisée.. La périodicité de la chasse, le nombre de chasseurs et le nombre de cartouches par chasseur sera basée sur la capacité de la zone. Ceci peut être estimé avec le taux de retour de la chasse (nombre d'animaux abattus par durée de la chasse).

Formatted: Indent: Left: 0.49", Bulleted + Level: 4 + Aligned at: 2.5" + Tab after: 2.75" + Indent at: 2.75", Tab stops: Not at 2.75"

Formatted: Indent: Left: 0.49", Bulleted + Level: 4 + Aligned at: 2.5" + Tab after: 2.75" + Indent at: 2.75", Tab stops: Not at 2.75"

Zones de chasse interdite

La limite exacte de la zone d'interdiction autour de chaque baï sera donnée dans les plans de annuelle de gestion de la faune en fonction de l'importance du site. Elle sera au minimum sur rayon de 500 m, au maximum 2 km, selon le réseau hydrologique et/ou hydrographique du bai ou du yanga.

Toute action de chasse sera rigoureusement interdite, ainsi que tout transport d'armes dans les zones de chasse interdite. Ces interdictions s'appliqueront également aux chasseurs en règle (détenteurs d'un permis de chasse) et aux employés de IFO (y compris les équipes de prospection).

Ces principes généraux seront complétés ou adaptés dans les plans annuels d'opérations au fur et à mesure que l'exploitation forestière évolue. Le plan de gestion de la faune pour les cinq ans avenir sont en annexe xx.

3.2. Lutte contre le braconnage et les transports illégaux

3.2.1. Objectif

Limiter le braconnage en appliquant la Loi congolaise, le règlement intérieur d'IFO, et les principes de gestion de la faune dans l'UFA Ngombé attribuée à IFO pour la production du bois d'œuvre.

3.2.2. Personnel

3.2.2.1 Les coordonnateurs

La coordination de PROGEPP-NGOMBE sera assurée par un agent nommé par WCS et un autre nommé par le MEF. Les coordonnateurs surveilleront le développement du programme de protection et sa mise en oeuvre. Ils rendront compte du déroulement des activités de protection à la Direction d'IFO et à la Direction Départementale des Eaux et Forêts du Département de la Sangha. Cela pourra se faire à travers les rapports, Procès-verbaux et les réunions.

3.2.2.2. Les chefs de patrouille et les Ecogardes

Une brigade des Ecogardes (Ecogardes) recrutés au sein de la population locale doit être mise en place dans la concession. Les Ecogardes seront choisis parmi les chasseurs les plus actifs de la concession. Ces gardes seront équipés (en tenu, chaussures, boussole, sac a dos,). Après avoir passer leur formation une affectation des armes sera effectuée auprès de la zone militaire N° 5 à Ouesso.

3.2.3 Formation

Les Ecogardes suivront une formation formelle de durée de six semaines (*Cf. documents sur la formation et statut suivant directives du MEF*). Les Forces Armés Congolaise de Ouesso, DDEF, MEF, et WCS donneront des cours théoriques et pratiques dans les domaines suivants: Principes de la Gestion de la Faune et Forêt dans une concession forestière; Recherche Appliquée, Législation en matière de gestion de la faune, Actualités de la région sur la gestion des ressources naturelles, formation paramilitaire ; Techniques de patrouilles en Forêt.

Cette formation sera développée spécialement pour répondre aux besoins de leur travail avec un accent sur la discipline, le suivi et les techniques de patrouilles. La formation et les recyclages auront lieu à Kabo pour la partie théorique et dans l'UFA Ngombé pour la partie terrain. Les formations de recyclage se feront après une fréquence de six mois environ.

3.2.4. Fonctionnement

Le programme de protection sera développé en collaboration avec la Direction Départementale de l'Economie Forestière, IFO, WCS et les communautés locales. Les activités de la Brigade seront coordonnées avec celles des agents de la DDEF (Brigade de l'Economie Forestière de Mokeko) surtout dans la zone proche de Ouessou.

Les missions d'anti-braconnage mixtes (DDEF, USLAB, et Zone militaire No 5) seront conduites régulièrement surtout dans les zones réputées pour le braconnage des espèces intégralement protégées (ex. Axe Liouesso).

Les agents MEF seront associés pour le contrôle des camions et surveillance de la chasse dirigée (*Cf. protocole chasse organisée*).

La Brigade mobile de PROGEPP-NGOMBE travaillera sous les coordonnateurs (WCS-MEF) partout dans l'UFA Ngombé. Compte tenu des effectifs actuels des ecogardes, il y aura 3 équipes de patrouille:

- Une équipe pour un poste permanent fixe composé de 4 Ecogardes
- Une équipe pour un poste permanent mobile sur l'axe Liouesso composée de 4 Eco gardes et si possible un agent assermenté
- Une équipe mobile pour les missions de destruction des câbles métalliques, campements de chasse, et sur les voies d'accès (fleuves, routes, etc.) pour les poste temporaires (Poste de Yengo, Zolabouth, Poste de sortie Ngombé, etc.)

Pour certaines missions, les Ecogardes seront accompagnées des agents assermentés du MEF, de la police locale et la zone militaire en cas de nécessité. La composition des équipes se fait de manière hebdomadaire en faisant la rotation des éléments dans les équipes.

Les chefs de patrouille dresseront les PV résultants des infractions à la Loi sur la faune et le règlement intérieur et transmettront au coordonnateur MEF. Ce dernier rendra compte également à la direction d'IFO en ce qui concerne les employés. Toute correspondance concernant les employés d'IFO sera copiée à la cellule d'aménagement d'IFO.

3.2.5 Taches

3.2.5.1 Contrôle des Camions

Avec la participation de la direction d'IFO et des autorités Départementales (DDEF), il y aura une mise en place d'un système de contrôle régulier des véhicules circulant dans l'UFA. Au moins deux axes principaux seront contrôlés en permanence (route principale d'exploitation forestière et la Nationale N°2). Les axes de Zolabouth Keka et de Ngombé Mokeko auront un poste de contrôle temporaire une semaine sur deux.

Un poste de contrôle permanent fixe sera installé à l'entrée de la base de Ngombé. Ce poste permettra de contrôler les véhicules qui sortent des zones d'exploitation pour le site de Ngombé.

Un poste de contrôle permanent mobile sera installé sur la national No 2. Il permettra de contrôler les véhicules et la circulation de la viande de brousse sur la National 2. Il est nécessaire de changer la position du poste chaque semaine pour éviter les déviations des braconniers, vue les facilités de circulation liées au relief de l'UFA.

Un contrôle mobile doit se dérouler dans la forêt et sur les axes de circulation de la viande de brousse. Il assurera la destruction des pièges à câble métallique, des campements de chasse et le contrôle des véhicules. Les contrôles mobiles seront réalisés dans toute la concession surtout en cas de besoin. Au début des patrouilles, un accent sera mis sur les zones de Liouesso et Ngombé d'une part et sur les espèces intégralement protégées d'autre part.

Un poste permanent à Yengo doit être envisagé à l'avenir. Il assurera la surveillance de l'exploitation de la faune dans la zone sud et veillera à la sécurité du Parc National d'Odzala-Kokoua. Ce poste garantira également la sécurité de la zone de chasse Interdite entre les rivières Mambili et Lengoué (*Cf. carte provisoire de zonage de chasse*)

Ces patrouilles régulières par la brigade mobile seront concentrées initialement sur l'axe Liouesso, dans les zones de concentration des grands mammifères et autour de la base vie de Ngombé. Au regard du progrès du programme de gestion de la faune (y compris sensibilisation et les autres volets) et du soutien communautaire, les patrouilles seront dirigées sur d'autres territoires en collaboration avec la DDEF.

3.2.5.2. Circuit des patrouilles

Les circuits des patrouilles mobiles doivent être définis en fonction de la connaissance de la zone et de la filière de la viande de brousse. Il est important d'utiliser le SIG pour la programmation des missions. La Brigade mettra en place un système de suivi géographique des patrouilles dans la concession.

3.2.5.3. Réseau d'Information

Un système informel de récolte d'informations sera établi. Les informateurs clés seront recrutés dans les villages pour fournir la base d'information sur la chasse illicite (chasse d'éléphants, circuits de circulation de la viande dans la région, trafic des trophées, etc.). Ces informateurs seront identifiés et gérés par les coordonnateurs. Ces informations ponctuelles et détaillées permettront de planifier, d'ajuster et d'exécuter des patrouilles mobiles.

3.2.5.4. Suivi-évaluation de la lutte contre le braconnage

Au départ les données de base seront collectées à partir des premières patrouilles. De plus, un système de suivi de l'évolution de l'effort patrouille sera établi en permanence à partir des patrouilles. L'effort de patrouille sera l'indicateur essentiel des performances des activités d'anti-braconnage utilisant le zonage comme support de gestion.

Par ailleurs certains usagers des routes forestières auront des fiches pour noter chaque rencontre des espèces animales (grands mammifères) sur la route. Cela permettra de suivre les effets de l'antibraconnage sur l'utilisation des routes par les grands mammifères.

L'efficacité de l'action des Ecogardes sera régulièrement évaluée afin d'orienter les mesures correctives à y apporter (cf § 3.2, page 18).

Les rapports des missions (infractions constatées) seront rédigés par les coordonnateurs MEF pour informer les autres partenaires (Direction IFO, Cellule d'Aménagement, DDEF, etc.) de l'évolution des activités d'anti-braconnage. Ces rapports peuvent être mensuels, trimestriels et annuels selon la taille des activités d'Anti-braconnage.

3.3. Gestion participative ou concertée

Les propositions faites concernant des mesures de gestion simples qui autorisent la consommation par les travailleurs de IFO de la viande de brousse prélevée dans l'UFA et celles pour éradiquer le braconnage dans l'UFA Ngombé doivent leur réussite sur la participation des bénéficiaires (les populations locales, les travailleurs et leurs familles). Cette approche est cruciale en matière de gestion de la faune, et, est reconnue en Afrique

Centrale. Plusieurs expériences réalisées ou en cours ont démontré la pertinence de l'approche participative. Le model participatif est présenté comme l'approche qui peut faire émerger des nouvelles régulations s'appuyant sur des dynamiques de concertation avec les communautés locales. Les actions prévues sont décrites ci-dessous.

- Une action spécifique d'éducation environnementale orientée vers la gestion-conservation de la faune et de son interdépendance avec les écosystèmes forestiers sera menée auprès des travailleurs et des communautés locales (y compris d'autres bases éventuelles). La sensibilisation aux problématiques environnementales sera intégrée dans les programmes scolaires des écoles des camps et des villages de l'UFA.
- Compte tenu de l'émergence des virus (Ebola) dont les primates sont agents vecteurs dans la sous région, des campagnes de sensibilisation seront également lancés sur la consommation et la commercialisation de la viande de brousse.
- Un appui sera donné aux détenteurs de fusils calibre 12 de façon à régulariser le port d'arme et les permis de chasse⁵. L'appui portera aussi sur la pratique de la chasse au fusil, en particulier le respect des règlements (connaissance de la liste des espèces protégées, des zones de chasse, etc.).
- Un des objectifs importants du volet gestion de la faune est de garantir un approvisionnement en viande autre que la viande de gibier à des prix les moins chers possibles. Les activités seront menées pour diversifier les sources de protéines animales dans les sites d'exploitation forestières avec tous les partenaires sociaux : syndicalistes, populations locales, etc. En effet, la viande domestique deviendrait ainsi plus concurrentielle face à la viande de gibier et faciliterait une réduction de la pression sur la faune sauvage. Les mesures prises en vue d'améliorer l'approvisionnement en viande sont détaillées en annexe xx.
- Un programme de gestion communautaire de l'espace forestier sera établi dans l'UFA pour la gestion des ressources naturelles qui s'y trouvent en se basant sur les échecs connus en Afrique centrale. Il prendra davantage en lignes de compte les préoccupations de la population locale. Il s'agira d'aller de la situation actuelle caractérisée par une divergence d'intérêts (Communautés locales, Exploitant forestier Gouvernement, etc.) vers une situation caractérisée par une convergence d'intérêts ; celle de la gestion des ressources naturelles dans l'UFA à travers l'établissement des chartes de gestion. Toute fois, il faut signaler que la réussite des programmes de gestion participative est beaucoup liée à la volonté des décideurs (Gouvernement) à traduire dans les faits les décisions prises. Le gouvernement doit réviser la grille de partage de bénéfice des produits forestiers de manière à répondre aux préoccupations des populations locales (éducation, santé etc.). Les communautés locales devraient

⁵ Conformément à l'article 3 dans le décret 85/879 du 6/07/1985 portant application de la loi 48/83 du 24/04/1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage.

pouvoir intervenir pendant l'élaboration des plans quinquennaux d'opérations, une telle participation devrait être institutionnalisée.

3.4. Suivi évaluation du programme de gestion de la faune

Les travaux réalisés à ce jour par IFO ont permis de constituer une importante base d'informations biologiques et socio-économiques sur l'UFA. Cette base de données a servi à élaborer le programme de la gestion de la faune. Cependant, les dynamiques en cours nécessitent la collecte régulière d'informations directement applicables à l'organisation et la gestion rationnelle adaptative de la faune (notamment la gestion autour du camp de Ngombé, dans les territoires autorisés, le braconnage et le commerce de la viande de brousse).

3.4.1. Suivi de la Chasse

3.4.1.1 Armes de chasse

Les armes de chasse dans l'UFA Ngombé seront recensées et une base d'information sera récoltée sur les armes en règle par PROGEPP-NGOMBE et la Brigades de l'Economie Forestière de Mokeko. Les postes de déclaration seront établis au niveau de la Brigade des Eaux et Forêt de Mokeko.

3.4.1.2. Prélèvements des gibiers et technique de chasse

Pour le suivi du prélèvement, les informations biologiques (espèces animales, sexe, poids, mandibules, moyens de chasse, prix, etc.) seront collectées sur les espèces animales entrant dans le camp de Ngombé et d'autres sites éventuels. Ces données seront analysées dans le cadre du programme de recherche.

Il est envisagé pour certaines questions précises et sur certains sites de réaliser des investigations complémentaires pour renforcer la base de données socio environnementales sur l'UFA Ngombé.

Le prélèvement de la chasse au fusil dans les territoires autorisés sera suivi également selon des méthodes scientifiques reconnues en Afrique centrale et les projections de prélèvement et scénarios de production feront l'objet de simulations destinées à orienter la gestion de la faune sur l'UFA.

3.4.1.3. Taux estimé de retour (TER) de la Chasse Organisée

Les chasses organisées seront menées pour la population de travailleurs de IFO et pour promouvoir la chasse sportive. La méthodologie de taux estimé de retour (quantité de viande par unité de temps de chasse) sera utilisée pour fournir les indices sur les populations de gibiers et la pression de chasse. Il sera discuter un planning des rotations d'utilisation des sous-zones de chasse organisée. De plus, le nombre de cartouche et des fusils sera établi au cours des réunions avec les comités des chasseurs IFO (ex. 10 fusils avec 4 cartouche chaque),

3.4.1.4. Consommation de la viande de brousse

Les enquêtes saisonnières seront menées dans les bases vie de l'exploitation forestières dans les ménages pour le suivi de l'alimentation des ménages. Ce suivi permettra de mesurer l'impact des mesures de gestion de la faune sur la population et bien planifier les activités de recherche des sources de protéines animales alternative. Les aliments consommés, le poids, le prix d'achat etc. seront notés au cours de ces enquêtes.

3.4.2 Suivi écologique

Des circuits de reconnaissance écologiques représentatifs de l'UFA seront établis dans toute la zone pour suivre l'abondance relative des grands mammifères en relations avec les activités humaines (chasse, exploitation forestières, pêche, transport routiers, etc.). Les méthodes standard utilisées en Afrique centrale seront appliquées pour cela.

La zone de chasse de Ngombé doit être prospectée en permanence avec des transects permanents en vue de préciser leur potentiel faunistique et leur évolution.

Les compléments ou les études spécifiques seront réalisés dans les camps ou en forêt de façon à adapter le système de gestion en fonction des réalités du terrain.

3.5. Modalités de mise en œuvre du programme de gestion-conservation de la faune

Ancrage au sein de IFO

Le programme tel que défini fait partie intégrante des activités de la Cellule d'aménagement de IFO. Il est rattaché directement à la Cellule d'aménagement IFO placée sous la responsabilité directe du Directeur Général.

Partenaires impliqués

Administration – WCS – IFO – Parc National d’Odzala-Kokoua. [A détailler](#)

Limites sur les responsabilités de l’opérateur IFO

Calendrier de mise en œuvre

Financement du programme

4. ANNEXES

4.1. Eléments sur la gestion de la faune intégrées dans le règlement intérieure de IFO

GESTION DURABLE DE LA FAUNE

Article 18 : La pratique de la chasse doit se faire en conformité avec la loi congolaise sur la chasse, la conservation et l’exploitation de la faune sauvage.

Article 19 : En particulier, sont interdits sur tout le territoire national :

- La chasse sans permis
- La chasse à l’aide des pièges en câbles métalliques
- La chasse d’espèces intégralement protégées (Gorille, Chimpanzé, Bongo, Eléphant, Panthère, Hippopotame, Pangolin géant ...)
- La chasse sans autorisation préalable d’espèce partiellement protégées (Sitatunga, Buffle, Crocodile, Chevrotain Aquatique ...)
- L’utilisation de produits (consommation de viande, commercialisation de trophées) Issus d’animaux d’espèces intégralement ou partiellement protégées, abattus ou non pour cause de légitime défense.
La chasse des primates dans l’UFA Ngombé

Article 20 : Dans le cadre de la lutte contre le virus **EBOLA** et des virus non encore connus, la découverte des cadavres des primates et autres animaux morts naturellement doit être signalée immédiatement à la Direction de la Société, qui alertera les autorités compétentes.

Article 21 : La chasse de subsistance est admise pour les équipes de prospection, d'inventaire d'aménagement pendant la période d'ouverture de la chasse. La chasse doit se faire en conformité avec la législation congolaise, uniquement au fusil et avec l'accord de la Direction de la Société.

Article 22 : Le plan d'aménagement et les autres documents de gestion de l'UFA précisent les règles en matière de chasse sur toute l'UFA et doivent être respectées.

L'exercice de la chasse est orienté vers la satisfaction des besoins locaux en protéines animales. Ainsi, des territoires de chasse réglementée seront définis avec les communautés locales et le transport entre certaines zones de chasse et son exportation vers des grands centres urbains sera interdite.

Sur certains territoires de l'UFA – Ngombé, la chasse sera strictement interdite.

D'autre part, les directives concernant d'éventuelles chasses organisées doivent être respectées.

Article 23 :...

Il est formellement interdit au personnel :

...

- ❑ De chasser pendant les heures de travail ;
- ❑ De transporter la viande de chasse et autres produits de chasse, de braconniers ou toutes personnes susceptible d'être des braconniers, de câble de piégeage ;
- ❑ De transporter des armes ou de chasseurs à bord de véhicules de la société, sauf autorisation préalable de la Direction pour les chasseurs habilités ;
- ❑ De passer outre les barrières de contrôle ou d'entrer sur les routes barrées et interdites à la circulation ;
- ❑ De chasser les primates
- ❑ De transporter ou consommer d'animaux morts naturellement.

Article 24 : Les chauffeurs sont responsables du personnel et du matériel qu'ils transportent et encourent les mêmes sanctions que les passagers appréhendés.

A ce titre, ils ont le droit et le devoir de vérifier ce qu'ils embarquent dans leurs véhicules.

DISCIPLINE DU TRAVAIL

Article 28 : Le blâme est infligé dans les cas suivants :

...

- ❑ Transport de braconniers des produits de la chasse non autorisée de fusils non autorisés, de câble de piégeage dans les véhicules de la société.
- ❑ Chasse au moyen de câble
- ❑ Non respect des directives de gestion de la faune et de celles fixées dans le plan d'aménagement approuvé.
- ❑ Hébergement des braconniers dans les logements de IFO

-
- ❑ Chasse des petits primates n'étant pas des espèces intégralement protégées

Article 29 : La Mise à pied est infligée dans les cas suivants :

- ❑ ...
- ❑ Non respect des barrières de contrôle ou des routes d'exploitation barrées.
- ❑ Compromis dans le braconnage ou chasse pendant les heures de travail
- ❑ Chasse sur des territoires où celle-ci est interdite
- ❑ Détention ou transport de produit de la chasse illégale d'espèces partiellement protégées ; ou abattage illégal d'un animal d'espèces partiellement protégée

Article 30 : Le licenciement avec Droits sera prononcé dans les cas suivants :

- ❑ ...
- ❑ Récidive des cas prévus par l'article 29 ayant entraîné une mise à pied relative à la gestion durable de la faune